CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.377 du 7 juillet 2016

G./A.215.458/VI-20.393

En cause : **GENC** Ilyas,

ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs, n° 5,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Energie,
de l'Environnement et du Développement durable.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 mars 2015, Ilyas GENC demande l'annulation de "la décision prise par Mme Anne Vanden Bloock du SPF santé publique, sécurité de la chaine alimentaire et environnement, en date du 29 janvier 2015 par laquelle le perroquet ara chloroptère saisi via le PV 63/CITES/11/1/2015 est confié par la Cellule CITES au Natuurhulpcentrum Opglabbeek Industrieweg Zuid, 2051 à 3660 Opglabbeek à qui elle en attribue l'entière propriété".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.769 du 26 juin 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 8 mars 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 13 avril 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Jehan de LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Luc VAN HELSHOECHT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, de nationalité belge et résidant en Belgique, acquiert un perroquet, le 3 mai 2014, en Turquie, à Istanbul auprès du magasin "Birtas Petshop". Ce perroquet est décrit dans le document d'achat comme un "ara macaw (red macaw)", né en 2013.

III. 2. Le 23 novembre 2014, le requérant arrive par avion à l'aéroport de Bruxelles - National en provenance de Turquie, accompagné du perroquet. Il présente à la douane divers documents, dont la copie d'un permis d'importation "CITES" turc sur lequel la mention du pays d'origine du perroquet a cependant été effacée.

La douane identifie cet oiseau, qui est dépourvu de système d'identification (par micro-puce électronique) comme étant un perroquet domestiqué de l'espèce "ara chloroptère" (ou "ara chloropterus"). Elle considère notamment que le permis d'importation CITES turc, dont une nouvelle copie avec, cette fois, la mention

du pays d'origine est produite par le requérant, n'est pas un document adéquat pour permettre l'entrée en Belgique de l'animal, car ce document a été établi pour l'envoi de 32 aras chloroptères d'origine sauvage de la Guyane vers la Turquie, non pour l'envoi de la Turquie vers la Belgique d'un ara chloroptère domestiqué.

Un agent de ce service procède le même jour à l'audition du requérant. Celui-ci déclare avoir "fait le nécessaire à Istanbul" pour permettre l'importation du perroquet, qu'il décrit comme de type "ara macaw red".

Un procès-verbal relatif à ces faits (réf. 14/d/000984 HV63BZ000816/14) est rédigé le 2 décembre 2014. Ce faits sont portés à la connaissance de la partie adverse.

Le perroquet concerné est par ailleurs saisi et placé en quarantaine.

III. 3. Le 5 décembre 2014, le requérant introduit une action en référé devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour obtenir, "à titre principal, la restitution immédiate [de son] perroquet de type «Red Macaw»".

Les 12 et 13 janvier 2015, le requérant dépose auprès de la partie adverse une demande afin d'obtenir un "permis d'importation CITES" relatif à ce perroquet.

Cette demande est accompagnée d'un document CITES. Les services de la partie adverse constatent qu'il s'agit du même document que celui déjà présenté à la douane le 23 novembre 2014, qui concerne l'envoi d'aras chloroptères de la Guyane vers la Turquie.

III. 4. Par un courrier électronique du 13 janvier 2015 (rédigé en anglais), le service de la partie adverse, compétent pour l'application de la convention CITES, s'adresse à son homologue turc, afin de lui demander s'il accepte le retour du perroquet en Turquie. Ce message mentionne notamment qu'à défaut de réponse pour le 28 janvier 2015, il sera considéré que la demande est refusée. Les autorités turques ne réservent aucune réponse à cette demande.

III. 5. Le 21 janvier 2015, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles juge la demande introduite par le requérant le 5 décembre 2014 recevable mais non fondée.

III. 6. Le 23 janvier 2015, Anne Vanden Bloock, attachée dans les services de la partie adverse, prend la décision de procéder à la saisie administrative du perroquet, en application de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que de l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979.

Cette décision est rédigée sous la forme d'un procès-verbal, dont la référence est "63/CITES/11/1/2015", et est motivée par l'existence d'une infraction à l'article 4.2 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (J.O., L 061, 3 mars 1997). Ce procès-verbal contient les considérations suivantes :

" Aucun permis d'exportation (ou certificat de réexportation) CITES de Turquie et permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur, la Belgique, ne sont présents. La cellule CITES a reçu de la part [du requérant] une demande de permis d'importation CITES rétroactif pour cet oiseau mais les conditions de délivrance de documents rétroactifs prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 865/2006 (et modifications) qui porte modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ne sont pas remplies".

Cette décision n'a pas été querellée par le requérant.

III. 7. Le 29 janvier 2015, la même attachée écrit ce qui suit au requérant :

" Dans le cadre de l'application de la loi du 28 juillet 1981 [précitée], je vous communique ma décision relative à l'ara chloroptère (Ara chloroptera – UE/CITES Annexe B/II) saisi via le PV. Réf. 63/CITES/11/1/2015.
Le spécimen saisi est confié par la Cellule CITES au Natuurhulpcentrum Opglabbeek, Industrieweg Zuid, 2051 à 3660 Opglabbeek à qui elle en attribue l'entière propriété. Le Natuurhulpcentrum Opglabbeek est un centre de sauvegarde dont les installations sont adéquates et les objectifs conformes à ceux de la convention CITES. Une autre mesure possible, le renvoi dans le pays d'exportation, a été envisagée mais l'organe de gestion CITES turc contacté à ce propos n'a pas donné suite à la proposition. De même l'abattage de l'animal n'a pas été considéré comme une mesure appropriée. […]".

Cette décision administrative de destination du perroquet ayant fait l'objet de la saisie constitue l'acte attaqué.

III. 8. Par un courrier recommandé du 6 février 2015, la partie adverse offre au requérant la possibilité de payer une amende administrative de 250 euros, en vue d'éviter des poursuites pénales concernant l'infraction dont il est question dans le procès-verbal n°"63/CITES/11/1/2015" précité.

Le requérant fait usage de cette possibilité le 25 février 2015, en payant cette amende.

IV. EXAMEN DE L'INTERET REQUIS AU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours qu'elle développe comme suit :

" […] la décision administrative du 29 janvier 2015 de confier l'animal au centre d'accueil des oiseaux à Opglabbeek est le seul acte administratif ici attaqué et […] aucun recours n'a été introduit par le requérant contre la décision de saisir l'animal du 23 janvier 2015.
[…] c'est cette première décision qui ôta au requérant ses droits sur l'animal de sorte que [ne l'] ayant pas querellée […] il n'a aucun intérêt à son recours en annulation de la décision qui décide sur la destination à réserver à l'animal saisi".

B. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, le requérant, sous un titre de son mémoire intitulé "Sur la recevabilité du recours", se limite à observer que "la recevabilité de la requête n'est pas contestée par la partie adverse".

Sous un autre titre de son mémoire en réplique, intitulé "Quant à l'existence de l'intérêt à l'annulation", il écrit toutefois ce qui suit :

" Depuis la saisie de son perroquet, le requérant a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de régulariser son exportation de Turquie vers la Belgique. A cette fin, en date du 13 novembre 2015, il a obtenu le certificat d'exportation délivré conformément à la convention CITES.
L'intérêt du requérant à introduire un recours en annulation est manifeste, puisque si le Conseil d'Etat annule la décision administrative du 29 janvier 2015 confiant l'animal au centre d'accueil des oiseaux à Opglabeek, une nouvelle décision relative à la destination de l'animal devra être prise et ce, en tenant compte de l'autorisation récente obtenue par le requérant.
A cet égard, l'article 6, § 3, alinéa 2, de la loi du 28 juillet 1981 prévoit que l'organe de gestion (cellule CITES) peut, à tout moment, lever les mesures administratives qu'il a décrétées. Donc, vu que le requérant est parvenu à obtenir des documents conformes auprès des autorités turques, la situation doit être revue.
Par conséquent, l'intérêt du requérant à introduire un recours en annulation est établi de manière certaine".

C. Dernier mémoire du requérant

Dans son dernier mémoire, le requérant fait encore valoir ce qui suit :

" Si le requérant n'a jamais querellé cette saisie du 23 janvier 2015, c'est parce qu'il ne contestait pas qu'il n'était pas en possession des documents réglementaires exigés pour importer légalement l'oiseau en Belgique.

C'est donc à juste titre que le requérant a estimé inutile de contester la décision de saisie de l'oiseau, étant persuadé ne pas obtenir gain de cause tant qu'il n'était pas en possession des documents exigés pour la régularisation de sa situation.

Toutefois, l'intention du requérant de récupérer son perroquet n'a jamais disparu, ce qui justifie son recours en annulation de la décision du 29 janvier 2015 par laquelle le perroquet ara chloroptère saisi via le PV 63/CITES/11/1/2015 est confié par la Cellule CITES au Natuurhulpcentrum Opglabbeek Industrieweg Zuid, 2051 à 3660 Opglabbeek, à qui elle en attribue l'entière propriété, ce qui de toute évidence est illégal (cfr. moyen unique).

Depuis la saisie de son perroquet, le requérant a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de régulariser son exportation de Turquie vers la Belgique. A cette fin, en date du 13 novembre 2015, il a obtenu un certificat de réexportation délivré conformément à la convention CITES (pièce 2.9.), qui permet d'identifier clairement l'oiseau en question.

L'article 6, § 3, al.2 de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973 ainsi que l'Amendement à la Convention stipule que l'organe de gestion (Cellule CITES) peut à tout moment lever les mesures administratives qu'il a décrétées, de sorte que si le requérant parvient à obtenir des documents conformes auprès des autorités turques, la situation pourra être revue.

En l'espèce, le requérant a obtenu un document conforme auprès des autorités turques, à savoir un certificat de réexportation, de sorte que l'argument avancé par la partie adverse qui consiste à reprocher au requérant de n'avoir accompli aucune démarche auprès de l'Organe de gestion CITES turc (page 10 du mémoire en réponse) ne peut être pris en considération.

Certes, comme le précise le rapport du premier auditeur, en vertu de l'article 4.2 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, «l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la présentation préalable d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre de destination».

Le permis d'importation dont il est question dans cette disposition est exigé au stade de l'introduction dans la Communauté de l'oiseau litigieux.
Or,actuellement l'animal se trouve déjà sur le territoire de la Communauté, de sorte que cette disposition n'est pas applicable.

En l'espèce, c'est l'article 6, §3, al. 2 de la loi du 28 juillet 1981 précitée qui trouve à s'appliquer puisqu'il vise la situation où l'oiseau se trouve déjà sur le territoire de la Belgique. Cet article prévoit que l'organe de gestion (cellule CITES) peut, à tout moment, lever les mesures administratives qu'il a décrétées, c'est-à-dire la saisie administrative de l'oiseau.

Le rapport du premier auditeur prévoit que «le document produit par le requérant ne peut pas avoir, en lui-même, pour effet que l'ara chloroptère concerné puisse être importé légalement».

Conscient du fait qu'il n'était pas en règle au moment de l'importation du perroquet, le requérant, dont la bonne foi ne peut être mis en cause, met tout en oeuvre pour régulariser sa situation *à posteriori*, pour *in fine* pouvoir récupérer la propriété et la possession de son animal.

Toujours en ce qui concerne l'intérêt au recours, le premier auditeur précise dans son rapport, qu'au moment de l'introduction de son recours devant le Conseil d'Etat, le requérant ne disposait pas d'un «permis d'importation rétroactif». Il ajoute que :

> «Dès lors qu'il est constant que, devant le Conseil d'Etat, l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci, l'éventuelle délivrance, en cours d'instance, d'un permis d'importation rétroactif serait sans incidence sur l'appréciation de l'intérêt à agir du requérant».

Il y a cependant lieu de faire remarquer qu'en date du 13 janvier 2015, le requérant a introduit une « demande de permis d'importation » auprès de la Cellule CITES du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaine alimentaire et Environnement.

Le requérant a introduit son recours unique en annulation et en suspension en date du 31 mars 2015, c'est-à-dire plus de deux mois après sa demande de permis d'importation.

Il est donc manifestement établi que, même s'il n'avait pas encore la réponse de l'organe de gestion quant à sa demande de permis d'importation du 13 janvier 2015, l'intérêt du requérant existait bien au moment de l'introduction de son recours au Conseil d'Etat.

Dès lors, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir de permis d'importation lors de l'introduction de son recours unique, puisqu'il appartient à l'organe de gestion de donner suite à sa demande de permis, ce que, par ailleurs, il n'a jamais fait.

En ce qui concerne la décision du 29 janvier 2015, qui constitue l'acte attaqué dans le présent recours, elle ne répond nullement à la demande de permis du requérant puisqu'il se borne à préciser que la propriété de l'animal saisi est confié au centre de sauvegarde «Natuurhulpcentrum Opglabbeek». Dès lors, cette décision ne peut être considérée comme une réponse de l'organe de gestion CITES à la demande de permis du requérant.

Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que l'attribution en pleine propriété du perroquet a été prise plus par défaut que par conviction. En effet, l'acte attaqué stipule qu' «une autre mesure possible, le renvoi dans le pays d'exportation, a été envisagée mais l'organe de gestion CITES turc contacté à ce propos n'a pas donné suite à la proposition. De même, l'abattage de l'animal n'a pas été considéré comme une mesure appropriée». Cela rend d'autant plus vraisemblable une décision différente quant à la destination de l'animal saisi à la suite de l'annulation de l'acte attaqué.

Il ressort de ce qui précède que l'intérêt du requérant à introduire un recours en annulation est manifeste, puisque s'il advenait que le Conseil d'Etat annule la décision administrative du 29 janvier 2015 confiant l'animal au centre d'accueil des oiseaux à Opglabeek, une nouvelle décision relative à la destination de l'animal

devra être prise et ce, en tenant compte du permis de rééxportation du 13 novembre 2015 délivré par les autorités turques.

L'intérêt du requérant au recours est d'autant plus manifeste que la partie adverse, à la page 10 de son mémoire, précise que «si le requérant parvient à obtenir des documents conformes auprès des autorités turques, la situation pourra être revue».

La question de l'intérêt au recours du requérant est une fois de plus confirmé par la note d'observation de la partie adverse (page 10), dans laquelle il est explicitement écrit «qu'en attendant l'issue de la procédure en annulation, rien n'empêche le requérant de tenter de prouver sa bonne foi via une intervention de sa part auprès de l'Organe de gestion CITES turc».

En l'espèce, vu que le requérant est parvenu à obtenir un permis de réexportation auprès des autorités turques, sur base de l'article 6, §3, al. 2 de la loi du 28 juillet 1981 précitée, l'attribution de la propriété de l'animal devrait être revue en faveur du requérant.

Par conséquent, l'intérêt du requérant à introduire un recours en annulation est établi de manière certaine.".

D. Plaidoiries

A l'audience, le requérant fait encore valoir les éléments suivants quant à son intérêt au recours : il a acquis le perroquet de manière tout à fait régulière puisqu'il a obtenu un permis de réexportation turc et qu'il a sollicité un certificat d'importation CITES; la mesure de saisie administrative, prise le 23 janvier 2015 et qu'il conteste dans le cadre du présent recours, n'est pas définitive puisqu'elle peut être levée à tout moment; il a donc bien un intérêt au recours sur la base du moyen qu'il développe; à supposer même que cette mesure de saisie soit devenue définitive, il conserverait un intérêt au moyen car il a été privé de sa propriété de manière définitive, ce qui pose notamment problème au regard de l'article 16 de la Constitution; il observe également que la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant à la propriété de l'animal et qu'il n'y a pas eu de réaction de la partie adverse à sa demande d'importation du 13 janvier 2015.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

IV. 2. 1. Dans son arrêt n° 231.769 du 26 juin 2015, par lequel a été rejetée la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, le Conseil d'Etat a jugé comme suit :

" Selon la décision prise par la partie adverse le 23 janvier 2015, rédigée sous la forme du procès-verbal n°63/CITES/11/1/2015, l'ara chloroptère concerné ne peut pas être régulièrement importé en Belgique, eu égard à l'article 4.2 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 précité et il est procédé à sa saisie. Il en découle également que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction à cette disposition.

Or, le requérant n'a pas querellé cette décision, alors que celle-ci mentionnait clairement qu'elle pouvait donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat. Il n'indique pas non plus avoir introduit, suite à cette décision, une nouvelle demande d'importation de l'animal concerné.

La décision querellée, qui fait suite à cette décision, se borne à statuer sur le sort (ou en d'autres termes «la destination») à réserver à l'ara chloroptère en question.

Dans l'hypothèse où un animal vivant a fait l'objet d'une saisie au motif qu'une infraction a été commise à la législation sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacés, les possibilités qui s'offrent légalement au service CITES peuvent être résumées comme suit:

- renvoyer l'animal à l'Etat d'exportation (en l'occurrence la Turquie) aux frais de celui-ci;
- envoyer l'animal à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs de la Convention;
- procéder à l'abattage et à la destruction de l'animal.

L'ara chloroptère concerné ne pourrait donc, à défaut du permis d'importation requis, en toute hypothèse pas être restitué au requérant.

Partant, la suspension de l'exécution de la décision querellée ne serait d'aucune utilité au requérant, de telle sorte qu'il est sans intérêt à son recours".

IV. 2. 2. Les divers arguments développés par le requérant dans ses écrits de procédure postérieurs et lors de l'audience de fond ne sont pas de nature à remettre en cause cette conclusion.

En effet :

- le document produit par le requérant consiste en un permis de réexportation délivré le 13 novembre 2015 par les autorités turques et valable jusqu'au 13 mai 2016. Or, selon l'article 4.2 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 précité, "l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à […] la présentation préalable […] d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'Etat membre de destination". En d'autres termes, le document produit par le requérant ne peut pas avoir, en lui-même, pour effet que l'ara chloroptère concerné puisse être importé légalement et, partant, être restitué au requérant. Aux yeux des autorités belges, la situation administrative de cet animal est en effet toujours fixée par la décision du 23 janvier 2015 précitée, décision qui bénéficie d'une présomption de légalité, qui n'a pas été querellée devant le Conseil d'Etat et qui n'est incontestablement plus susceptible d'un recours recevable *ratione temporis*;

- ledit document a, en tout état de cause, été obtenu bien après la date à laquelle la décision attaquée a été prise, raison pour laquelle le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi ce document serait de nature à établir, au moment où elles ont été prises, l'illégalité tant de la décision attaquée que de la décision susmentionnée du 23 janvier 2015, laquelle n'a, en tout état de cause, pas été attaquée en temps utile devant le Conseil d'Etat;

- la circonstance, invoquée par le requérant dans son dernier mémoire, que l'article 6, § 3, alinéa 2, de la loi du 28 juillet 1981 précitée, autoriserait la cellule CITES à lever, à tout moment, les mesures administratives qui ont été décrétées, dont la saisie administrative du perroquet qui se trouve déjà sur le territoire de la Belgique, n'est pas de nature, en soi, à justifier l'intérêt du requérant à son recours. L'on n'aperçoit pas en effet en quoi il y aurait lieu de lever cette saisie dès lors que le requérant n'établit pas être dans les conditions requises pour entrer légalement en possession du perroquet. La circonstance ainsi alléguée par le requérant est, en conséquence, purement hypothétique;

- il en va d'autant plus ainsi, qu'aussi longtemps que subsiste la décision précitée du 23 janvier 2015, la cellule CITES n'a légalement le choix qu'entre l'une des trois possibilités suivantes : renvoyer l'animal à l'Etat d'exportation, en l'occurrence la Turquie, aux frais du requérant; maintenir sa décision, présentement attaquée, de confier l'animal au Natuurhulpcentrum Opglabbeek, ou procéder à l'abattage et à la destruction de l'animal. En conséquence, si la décision attaquée devait être annulée, le risque ne serait pas exclu de voir la partie adverse adopter une autre solution qui ne serait, de toute évidence, pas dans l'intérêt du requérant;

- le requérant fait bien valoir qu'il a introduit une demande de permis d'importation en date du 13 janvier 2015 à laquelle il n'aurait, selon lui, pas été répondu par la partie adverse. Il a cependant bien été répondu à cette demande par la décision précitée du 23 janvier 2015, laquelle n'a pas été attaquée en temps utile devant le Conseil d'Etat et produit toujours ses effets de droit;

- enfin, à supposer même qu'un nouveau permis d'importation ait été valablement introduit par le requérant, ce que ce dernier n'établit pas, encore convient-il d'observer qu'aucune décision à ce sujet n'a été prise par la partie adverse, fût-ce avec effet rétroactif. Quoi qu'il en soit, dès lors qu'il est constant que, devant le Conseil d'Etat, l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci, l'éventuelle délivrance, en cours d'instance, d'un permis rétroactif, serait sans incidence sur l'appréciation de l'intérêt à agir du requérant au moment même de l'introduction de son recours.

IV. 2. 3. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité du moyen devant le Conseil d'Etat, qui met en cause la violation que la décision attaquée porte au droit de propriété du requérant au regard de l'article 16 de la Constitution, l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse doit être accueillie.

Le recours en annulation est, en conséquence, irrecevable.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros, majoré de vingt pourcents. Dès lors que la partie requérante n'a fait état d'aucun élément de nature à justifier la réduction de ce montant, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse et de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros majorée de vingt pourcents.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept juillet deux mille seize par :

MM.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Jacques JAUMOTTE.